



PRÉFET
DE LA
DORDOGNE

Liberlé
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 05/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Garage SM PRESTIGE CARS
ZAE Commerciale le Bondieu
24230 Saint Antoine de Breuilh

Références :**UBD24-47/0017/2024**

Code AIOT : 0100038158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 sur le site d'exploitation du garage SM PRESTIGE CARS implanté ZAE Commerciale le Bondieu 24230 Saint Antoine de Breuilh. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action territoire propre et du CODAF, le 19/12/2023, le service de la DREAL NA, accompagné de la Brigade de Gendarmerie de VELINES et de la Brigade de Contrôle et de Recherche de Dordogne, s'est rendu dans la Zone Commerciale le Bondieu de la commune de Saint Antoine de Breuilh (24230), et a constaté, lors du contrôle inopiné, sur la parcelle n°0172, section UY, la présence d'un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. SAHMAD Abdelkoddous
- ZAE Commerciale le Bondieu 24230 Saint Antoine de Breuilh
- Code AIOT : xxxxxxxx
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rique chronique, VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Défaut d'Agrement	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R543-162	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	/	Suspension, Mise en demeure, diagnostic sites et sols pollués	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur SAHMAD Abdelkoddous entrepose, sur la parcelle cadastrée n°0172, section UY, une vingtaine de véhicules hors d'usage (VHU), des pneumatiques, des pièces mécaniques et de carrosserie ainsi que divers déchets issus du démontage de véhicules.

Lors de cette visite d'inspection, plusieurs traces grasses apparentes suite au déversement d'huile et d'hydrocarbure ont été constatées à plusieurs endroits du site. Les batteries démontées des véhicules ne sont pas stockées sur rétention et, la fosse de visite sert de collecteur pour huiles usagées.

M. SAHMAD Abdelkoddous exploite un dépôt de véhicules hors d'usage, illégalement.

Il a également été constaté plusieurs traces de brûlages de déchets à l'arrière du bâtiment.

Pour rappel et conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, le producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Il est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

De plus, la pratique du brûlage de déchets en particulier de déchets toxiques ou dangereux (huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traité, les pots de peinture vides, les bombes aérosols...) est considérée comme un délit sanctionné par l'article L.541-46 8° du Code de l'environnement.

Diagnostic sites et sols pollués

En complément de cette régularisation administrative et dans le cadre de la démonstration de l'absence d'une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Monsieur SAHMAD Abdelkoddous fera procéder par un bureau d'études compétent en la matière à un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines.

M. SAHMAD Abdelkoddous disposera d'un mois pour transmettre à l'inspection des installations classées le nom du bureau d'études retenu. Ce dernier disposera de deux mois pour présenter à l'inspection des installations classées les démarches à mettre en œuvre afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente ce site, complété d'un schéma conceptuel qui précisera les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Il sera également proposé les mesures de gestion du site qui selon le cas rentré sera :

- soit un plan de gestion

Le bureau d'études définit les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de rendre le site dans un état compatible avec l'usage futur du site, déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du Code de l'environnement.

- Soit une Interprétation de l'état des milieux (IEM)

Si les études réalisées mettent en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, le bureau d'études définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, VHU Illégal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.
Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.
Constats : Une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous le régime de l'enregistrement.
L'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'entreposage de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Défaut d'Agrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R543-162
Thème(s) : Situation administrative, VHU Illégal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.
Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.
Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.
Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. L'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral d'agrément pour le stockage, la dépollution et, le démontage de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.
Constats : Des traces d'huiles ont été constatées au sol à plusieurs endroits du terrain, la fosse de visite dans l'atelier sert de recipient pour les huiles usagées et plusieurs traces de brûlages de déchets ont été constatées à l'arrière du bâtiment. La pratique du brûlage de déchets en particulier de déchets toxiques ou dangereux (huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traité, les pots de peinture vides, les bombes aérosols...) est considérée comme un délit sanctionné par l'article L.541-46 8° du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, diagnostic sites et sols pollués
Proposition de délais : 3 mois